

Nous faisons suite à votre demande de compléments.

Concernant les effets cumulés :

La notice relative au remplissage du formulaire cas par cas indique qu'il faut considérer au titre des effets cumulés en référence à l'article R.122-5 5° e), les projets existants ou approuvés qui :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a été rendu public.

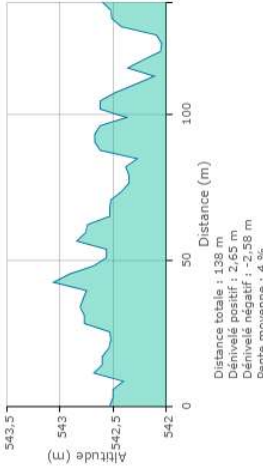
L'article visé indique que sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

La notice précise également qu'il s'agit d'évaluer objectivement, via des ordres de grandeur, les thématiques où des incidences cumulées sont à prévoir et de s'assurer que la capacité de charge de l'environnement ne risque pas d'être dépassée du fait de l'influence de plusieurs projets entrepris simultanément.

Le projet visé par votre demande porte sur la centrale photovoltaïque au sol de Gros Bois à Tavernes. L'avis de l'autorité environnementale sur ce projet date du 3 décembre 2013. Le chantier a débuté en 2017 et s'est terminé début 2018. Entre le projet finalisé de cette centrale et le début des travaux du futur poste électrique de FOX-AMPHOUX prévus sur 2026, près de 8 années se seront écoulées. Nous pouvons d'ores-et-déjà conclure qu'au sens du Code de l'environnement et de la notice relative au remplissage de la demande d'examen au cas par cas, aucun effet cumulé n'est à attendre. Néanmoins, la centrale photovoltaïque voisine ayant été étudiée dans le cadre de l'annexe n°8 et des études techniques spécifiques, nous vous proposons l'analyse suivante.

Nota : la consultation publique relative au projet de centrale photovoltaïque étant terminée depuis plusieurs années, nous ne disposons pas de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de ce projet ni même du mémoire en réponse possiblement apporté à cette étude suite à l'avis de l'AE. L'analyse qui suit est faite sur la base de l'avis rendu sur le projet du 3 décembre 2013.

Afin d'appréhender ce que pourraient être les effets cumulés attendus, une analyse tabulaire a été faite selon les thématiques de l'environnement inventoriées et retenues dans l'avis de l'AE, sachant que 12 ans à minima s'éparent les deux états initiaux.

Projet de centrale photovoltaïque de Gros Bois à Tavernes		Projet de poste électrique de FOX-AMPHOUX à Fox-Amphoux	Effets cumulés attendus/remarques
Nature du projet		.Surface projet : 12,07 ha hors OLD. .Surface à défricher : 12,07 ha. .Comprend 5 postes électriques de transformation et 1 de livraison. .Longueur du raccordement électrique : 20 kV : 10 km environ. .Travaux finalisés en 2018.	Il apparaîtrait que ces deux projets, bien que proches, ne présentent pas de caractéristiques similaires d'autant plus que les surfaces concernées ne sont pas comparables et qu'au titre des effets cumulés, près de 12 années séparent leur réalisation.
	Procédure	Projet soumis à étude d'impact suite à une demande d'examen au cas par cas au titre des rubriques 26 (puissance électrique) et 51 (défrichement) (référence CE 2013). Projet également soumis à défrichement (Code forestier), permis de construire (Code de l'urbanisme) et dossier loi sur l'Eau (Code de l'environnement) et Consultation des maires et services (Code de l'énergie).	⇒ Il n'est attendu aucun effet cumulé sur cette thématique. La demande d'examen au cas par cas du projet de centrale photovoltaïque date du 17 avril 2013, soit plus de 12 ans avant celle relative au poste électrique de FOX-AMPHOUX.
Composante étudiée	Sous-thème		
	Géologie et topographie	.L'AE indique que le projet est en pente et que les OLD sur des pentes de 5 à 15 % vont faire augmenter les ruissellements et les phénomènes d'érosion.  .Le projet ne comporte aucun niveau en sous-sol ni exige de profondes fondations.	⇒ Il n'est attendu aucun effet cumulé sur cette composante, les surfaces et profils topographiques des deux projets ne sont pas comparables et ceux du poste électrique sont sans enjeu. ⇒ De plus nous rappelons qu'un défrichement n'implique que l'entretien de la strate herbacée et arborescente mais pas sa disparition totale. Il n'est de fait pas attendu de phénomène d'érosion. De plus, dans le cadre du poste électrique, les zones d'OLD seront écogérées dans la limite des arrêtés afférents.
Milieu physique		.Le projet ne comporte aucun niveau en sous-sol ni exige de profondes fondations. .Risque mouvements de terrain : la commune de Fox-Amphoux est concernée par un zonage de « cavités souterraines abandonnées non minières non localisées » (inventaire minier du BRGM). Ces cavités ne font pas l'objet d'un plan de prévention des risques naturels. Une cavité est cependant relevée sur le site récepteur du projet.	⇒ Il n'est pas attendu d'effet cumulé sur les risques naturels. Concernant plus particulièrement le risque feu de forêt, le défrichement nécessaire aux deux projets diminue d'autant les surfaces vulnérables aux incendies et les normes constructives ainsi que le respect des OLD sont suivis par le SDIS. Les éléments de
	Risques naturels		

			.Risque retrait-gonflement des argiles : risque moyen. .Risque incendie : selon le DDRM, le risque de feu de forêt est particulièrement présent dans le département du Var. Le département du Var est le plus boisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La surface forestière représente environ 425 000 ha, s'ajoute à cela de longues et fortes périodes de sécheresses pouvant provoquer de nombreux départs d'incendies en période estivale .Aucun zonage concerné. .Aucun lien écologique fonctionnel n'a été identifié. pour les zonages naturels à proximité.	⇒ Il n'y a aucun effet cumulé attendu du fait de l'absence d'enjeu.	prise en compte de ce risque par le poste électrique sont précisés après ce tableau.
Milieu naturel	Zonages patrimoniaux	.Aucun périmètre réglementaire. .Aucun réseau Natura 2000. .Proximité avec la ZSC « Sources et tufs du Haut-Var » et la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Polenc ». .En réservoir de biodiversité à l'ex-SRCE. .La fragmentation du massif boisé constitue une menace selon l'avis.	.Une étude écologique sur plusieurs saisons a été réalisée. .De nombreuses espèces protégées utilisent le site pour se reproduire et y effectuer leur cycle complet. .Deux habitats d'intérêt communautaire ont également été identifiés (« Chênaies à <i>Quercus ilex</i> méditerranéennes » et « Chênaies à <i>Quercus ilex</i> méditerranéennes x garrigues occidentale à ciste), toute la parcelle a un enjeu modéré à fort. .Aucune flore protégée. .De façon globale, les enjeux faunistiques sont plus importants que pour le projet de centrale photovoltaïque car les pressions d'inventaires ont été plus nombreuses et mieux réparties (diagnostic écologique 4 saisons).		
	Inventaires	.Inventaires réalisés en 2012 (dates non connues mais demande de pressions complémentaires par l'AE). .Habitats : « Fruticées, fourrés et landes à garrigues thermo-méditerranéennes » et « Forêt de Chênes verts », enjeu local fort. 93 % de l'habitat constitués de « Matorral de Chênes sempervirents », enjeu faible. .Flore : aucune espèce à enjeu patrimonial. .Insectes : 4 espèces patrimoniales (Mante terrestre, Ascalaphe du Midi, Magicienne dentelée et Lucane cerf-volant). .Amphibiens : aucune espèce relevée. .Reptiles : 4 espèces protégées (Lézard ocellé, Lézard des murailles, Lézard vert occidental et Couleuvre de Montpellier). .Chiroptères : gîtes potentiels identifiés au niveau d'une chênaie mature, Grand et Petit Rhinolophes potentiels. .Oiseaux : seules des espèces à enjeu patrimonial modéré voire faible sont avérées. .Mammifères : non analysés. .Il est indiqué que l'étude précise que « les enjeux floristiques et faunistiques sont totalement évités »	.Les habitats et espèces impactés et à enjeu sont identiques pour les deux projets (bien que pour le projet de la centrale photovoltaïque les données soient insuffisantes, il a été considéré de ce fait des enjeux de même ampleur), mais toutefois dans des proportions très différentes du fait des surfaces à considérer. .Les modalités de compensation et d'accompagnement de la centrale photovoltaïque ne sont pas connues mais en ce qui concerne le poste, la distraction opérée dans le cadre de l'activité sylvicole de l'ONF (compensation foncière d'exploitation), la gestion différenciée proposée en zone d'OLD conformément aux arrêtés en vigueur et la mise en place de mesures d'accompagnement et de suivi permettent de limiter fortement les impacts sur le milieu naturel limitent les enjeux sur l'écologie. .De plus, toujours pour le futur poste électrique et dans le cadre d'une réunion de présentation à la DREAL de l'étude écologique réalisée, cette dernière a conclu sur le fait qu'en application de l'article L.411-2-1 du Code de l'environnement, le projet « comporte des mesures d'évitement et de		

		et que « l'impact résiduel est qualifié de nul pour la plupart des espèces et faible pour le Lucane et l'Engoulevent d'Europe ». L'AE souhaite toutefois qu'une pression d'inventaire plus fine soit faite. .Il n'est pas fait l'objet de mesure de compensation, uniquement d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.			réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L.411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ». ⇒ Bien que les enjeux écologiques du projet de centrale photovoltaïque ne soient pas connus, l'absence d'effet notable sur le milieu naturel du projet de poste électrique (en lien avec les mesures proposées) tend à démontrer l'absence d'effet cumulé. ⇒ Il convient également de rappeler que le site actuel est sous gestion de l'ONF et que la zone était appelée à être exploitée.
	Population et bâti	.L'AE n'émet aucune remarque sur cette composante.	.Les habitations les plus proches sont les hameaux du Petit Rougiers à l'est et de la Curmière à l'ouest distants respectivement d'environ 700 m et 800 m.		⇒ Il n'est attendu aucun effet cumulé du fait de l'absence d'impact (y compris acoustique) du projet de poste électrique sur cette composante.
Milieu humain		.Projet non compatible, une DP était en cours pour rendre le projet compatible.	.Projet compatible avec le PLU communal.		⇒ Aucun effet cumulé n'est attendu : - les projets ne concernent pas les mêmes communes et de ce fait pas les mêmes PLU ; - que ce soit le SCOT ou même le S3REnR qui s'appliquent aux deux projets, leur version sont postérieures à la réalisation même du projet de centrale photovoltaïque.
	Planification urbaine	.Parcelle forestière relevant du régime forestier (gestion ONF). .Projet situé sur une station de moyenne potentialité forestière. .L'AE n'est pas d'accord avec l'affirmation faite que « l'opération de défrichement n'aura aucun effet sur l'aspect économique étant donné que les parcelles ne font l'objet d'aucune valorisation ». .OLD intégrées.	.Parcelle relevant du régime forestier (gestion ONF), clairssemée et couverte de jeunes sujets. .L'ONF n'a pas souhaité réaliser l'abattage des arbres car les sujets sont trop jeunes pour être valorisés. .Changement de destination.		.Les modalités de compensation de la surface forestière perdue dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque ne sont pas connues. .Pour le poste électrique Enedis, un dossier de défrichement avec compensation sera élaboré mais surtout une distraction a été faite afin que l'ONF dispose de cette équivalence foncière. ⇒ Aucun effet cumulé n'est attendu sur cette composante puisque le poste électrique fera l'objet d'une compensation financière, malgré la non valorisation de la coupe, et la surface
	Sylviculture				

				forestière et donc l'activité afférente a fait l'objet d'une distraction de la part de la commune, actuelle propriétaire de la parcelle.
Paysage		.Impact fort (projet composé de 27 120 panneaux) .Une bande boisée sera maintenue le long des voiries. L'AE rappelle que la RD71 est soumise également à une OLD. .Les photomontages sont qualifiés d'illISIBLES par l'AE.		.Des insertions paysagères (photomontages) ont été réalisées pour le projet de poste électrique, en vue rapprochée (depuis la RD71) et depuis la table d'orientation du bourg de Fox. .La centrale photovoltaïque, en place depuis plus de 7 ans, fait partie du paysage actuelle. .Le projet de poste électrique, de faible ampleur et situé en zone boisée, n'est que très peu perceptible. ⇒ Aucun effet cumulé n'est attendu sur cette composante compte tenu de la bonne insertion paysagère du futur poste électrique et de l'appréhension de la centrale photovoltaïque dans le paysage local depuis 7 années.

Concernant le risque incendie :

Tout d'abord nous précisons qu'un poste électrique ne relève pas de la nomenclature des ICPE et de ce fait ne nécessite pas la réalisation d'une étude de danger compte tenu des faibles effets attendus.

Nous rappelons aussi que le futur poste électrique de FOX-AMPHOUX (dénommé initialement poste de HAUT-VAR) a fait l'objet d'une large concertation. Les rencontres préalables réalisées ainsi que les modalités de concertation sont rappelées dans l'annexe n°8 du cas par cas.

Concernant plus particulièrement la prise en compte du risque incendie, le SDIS du Var a été rencontré le 15 novembre 2023 et le 15 novembre 2024.

Suite à ces rencontres, le poste électrique a été conçu en fonction de l'exposition à ce risque. Il a notamment été convenu avec le SDIS que soient mis en place :

- une défense extérieure contre les incendies via la présence d'un point d'eau d'incendie avec un débit nominal de 60 m³/h pendant 2 heures, accessible en tout temps et en toutes circonstances sans nécessité d'entrer dans l'enceinte de l'installation ;
- des organes de coupure d'urgence afin d'isoler les installations électriques en cas d'incendie (il s'agit d'une norme constructive propre à tous les postes électriques) ;
- un accès tout autour du poste électrique : bande de roulement périmétrale de 5 m de large pourvue d'un glacis et répondant aux caractéristiques d'une voie engin (cette voie est visible sur le plan masse annexé au cas par cas) ;
- une bande d'OLD de 50 m : le futur poste électrique de FOX-AMPHOUX se situe en zone d'OLD (Obligation légale de débroussaillage), ainsi une zone de 50 m autour du poste électrique sera régulièrement entretenue en application des arrêtés en vigueur afin d'éviter la propagation d'incendie et sécuriser le site.

Pour la phase chantier, le règlement départemental de défense de la forêt contre l'incendie prescrivant les obligations relatives aux engins mécaniques et le respect des périodes de vigilances relatives aux risques incendie prises en préfecture sera respecté. Enedis fera respecter aux entreprises travaux l'ensemble des prescriptions émises dans ce règlement ainsi que celles du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies du 29 décembre 2008.

La zone d'OLD (50 m autour de l'emprise du poste électrique) sera effective dès le commencement des travaux.

En phase d'exploitation, l'accès au site en cas d'incendie est facilité par la présence de la piste DFCI (Défense de la forêt contre les incendies) existante longeant le site. Cette piste restera toujours accessible même durant les travaux. Pour rappel Enedis a fait le choix, en lien avec le SDIS, de positionner ses réseaux secs et humides le long de la piste DFCI et non au droit de la piste pour maintenir son accès. Cette proximité permet un accès facilité et une bonne capacité d'intervention en cas d'incendie. Rappelons que le poste dispose en plus à la demande du SDIS d'une bande de roulement périmétrale d'accès.

Le poste électrique est ainsi peu vulnérable aux incendies.

Un poste électrique peut aussi être à l'origine d'un incendie. Toutes les mesures préalablement décrites visent aussi à éviter tout départ et propagation de feu.

Pour autant, Enedis a fait le choix en plus pour ce projet d'équiper les transformateurs de murs pare-feu/pare-son. La protection des transformateurs est ainsi assurée par la construction de murs latéraux, dits « pare-feu » de degré 4 heures (REI 240).

Cette protection a pour buts essentiels :

- d'éviter la propagation aux appareils voisins d'un incendie se déclarant dans un transformateur ;
- de permettre aux équipes d'intervention d'approcher du foyer ;

- d'empêcher la projection de matières enflammées ou d'éclats provenant d'une explosion.

De plus, la mise en place d'une fosse déportée pour chaque transformateur pour la récupération d'huile permettra, lors d'un incendie éventuel, d'éloigner du transformateur l'huile en feu et d'assurer l'extinction de l'huile enflammée dans les canalisations.

Enfin, il convient de rappeler qu'en phase exploitation, le poste ne comportera pas de présence humaine permanente. Il sera télésurveillé et télécommandé depuis un centre de conduite. Des visites de contrôle et d'entretien périodiques seront réalisées.